

**Direction aménagement du territoire
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE HAUSSIMONT

N° ARR-2024-CAC-0409

NOUS, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.151-53,

VU les articles R.111-3, R.123-13-13, R.123-14-5 et R.151-53 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 28 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral N° SRER_PRB_2024_003_001 du 17 janvier 2024 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne – Réseau routier et lignes tramways,

CONSIDÉRANT que le classement sonore du réseau routier de la Marne de 2001 et 2004 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de trafic et des transferts de voies à mettre à jour,

CONSIDÉRANT que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières assurant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules et sur les lignes en site propre de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus ou train,

ARRÊTONS

Article 1 : Le Plan local d'urbanisme de la commune de Haussimont est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Châlons-en-Champagne sont abrogés et remplacés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne - Réseau routier et lignes tramways.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Haussimont, au siège de la communauté d'agglomération et à la préfecture de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois et transmis à la Préfecture de la Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.



Jacques JESSON
Président
de la Communauté d'Agglomération
de Châlons-en-Champagne
Châlons-en-Champagne,
Le 18 mars 2024